

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

1^{er} SEPTEMBRE 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à planifier le développement et à encadrer les politiques d'implantation des centres de données en Wallonie dans le cadre d'une stratégie industrielle, énergétique, hydrique et foncière au service de l'emploi, de la souveraineté numérique, de la transition écologique et de l'intérêt général

déposée par

Mme Lambelin, M. Lepine, Mme Morreale,
M. Collignon, Mme Özen et M. Devin

RÉSUMÉ

Les centres de données sont nécessaires au numérique, à l'intelligence artificielle, à la recherche, aux services publics et à la souveraineté technologique mais consomment beaucoup d'électricité, de foncier, de matériaux et d'eau, et ce dans un contexte de ressources limitées.

La présente proposition de résolution vise à encadrer le développement des centres de données et à permettre l'accueil de projets utiles à la Wallonie en garantissant l'intérêt général dans le cadre d'une stratégie industrielle, énergétique, hydrique, foncière et environnementale. Elle demande donc au Gouvernement wallon :

- la mise en place d'une grille d'évaluation publique et multicritère pour juger les projets selon leurs retombées réelles, notamment en matière d'emplois, de valeur ajoutée, de consommation d'eau, d'énergie, de foncier et de souveraineté numérique ;*
- de privilégier les friches et terrains déjà artificialisés tout en évitant les terres agricoles et les zones naturelles ;*
- d'encadrer les raccordements électriques afin d'éviter les réservations spéculatives et de protéger les autres besoins industriels et collectifs ;*
- de considérer la gestion de l'eau comme un enjeu central, avec des études hydrologiques indépendantes et une attention aux sécheresses ;*
- de conditionner les projets à des engagements vérifiables en matière d'emploi, de formation, de retombées locales et de performance environnementale ;*
- la mise en place d'une cartographie publique des centres de données et une meilleure participation des citoyens.*

DÉVELOPPEMENT

L'intelligence artificielle, le *cloud*, le calcul scientifique, la cybersécurité et la numérisation des entreprises et des services publics occupent désormais une place de plus en plus centrale dans le fonctionnement de l'économie et de la société. Ces technologies peuvent favoriser la recherche médicale, l'innovation industrielle, la modernisation des administrations, la transition énergétique et la souveraineté technologique. La Wallonie ne peut ni ignorer ces mutations ni se tenir à l'écart des infrastructures qui les rendent possibles.

Toutefois, le développement de l'économie numérique doit rester pleinement compatible avec le bien-être des travailleurs et la qualité de l'emploi, les objectifs environnementaux, de lutte contre le réchauffement climatique et la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et du bien-être des populations.

En effet, derrière l'apparente « immatérialité » des services numériques se trouvent des installations industrielles très concrètes : bâtiments techniques, serveurs, systèmes de refroidissement, postes électriques, groupes de secours, batteries, réseaux de télécommunication et raccordements hydrauliques. Leur fonctionnement mobilise en continu de l'électricité, du foncier, des matériaux et de l'eau, selon les technologies retenues, ainsi que des capacités de réseau qui ne sont pas illimitées.

Tous les centres de données ne présentent pas les mêmes caractéristiques. Il convient de distinguer les centres *hyperscale* exploités par de grands fournisseurs de services *cloud*, les centres de colocation accueillant plusieurs clients, les infrastructures souveraines ou publiques, les centres de calcul scientifique, les installations propres à une entreprise et les infrastructures principalement destinées à l'entraînement ou à l'exploitation de modèles d'intelligence artificielle. Leur taille, leur fonction, leur consommation, leur impact territorial et leurs retombées économiques peuvent varier profondément. Une politique régionale crédible doit donc être proportionnée et différenciée.

La Wallonie accueille déjà plusieurs infrastructures de nature diverse. Le campus de Saint-Ghislain-Ghlin-Baudour constitue l'implantation la plus importante. Des développements ont également été annoncés ou sont en cours à Farciennes et à Feluy-Écaussinnes.

D'autres centres sont exploités notamment à Gembloux, à Herstal et à Villers-le-Bouillet par des opérateurs de colocation, de *cloud* et de services numériques. Ces installations peuvent contribuer à la continuité numérique des entreprises, des hôpitaux, des administrations et d'autres institutions.

La présente proposition de résolution n'a dès lors pas pour objet de fragiliser les centres existants ni de remettre rétroactivement en cause les droits régulièrement acquis. Elle vise à définir, pour l'avenir et pour les extensions substantielles, une stratégie wallonne cohérente, prévisible et exigeante.

Cette stratégie est devenue indispensable au regard de l'évolution de la demande électrique. Selon une réponse ministérielle du 29 décembre 2025⁽¹⁾, la consommation des centres de données en Wallonie était estimée à 1 036 gigawattheures (GWh) en 2023. Les scénarios alors communiqués envisageaient une consommation wallonne de 4,3 térawattheures (TWh) en 2030, de 6,4 TWh en 2035 et de 7,2 TWh en 2040. Les demandes déposées auprès du gestionnaire de réseau de transport atteignaient, à l'échelle belge, un volume bien supérieur aux projets susceptibles de se concrétiser. Le Gouvernement a lui-même reconnu l'ampleur du phénomène et la nécessité d'une régulation du secteur.

En mars 2026, le Gouvernement wallon a annoncé la mise en place d'un groupe de travail chargé de définir des critères d'implantation et d'analyser des plafonds d'accès à la puissance pour les centres de données⁽²⁾. Cette initiative confirme que la question ne peut plus être traitée au cas par cas, au gré des demandes foncières ou de raccordement. Il devient urgent d'agir et de fixer les principes démocratiques, environnementaux, industriels, sociaux et fonciers.

La première exigence est macroéconomique. Les capacités de raccordement électrique, les ressources hydriques, les terrains industriels équipés et les infrastructures publiques constituent des ressources limitées. Leur affectation à un projet possède un coût d'opportunité : une puissance immobilisée pour une infrastructure ne peut plus, au même moment et au même endroit, être mobilisée pour l'électrification de l'industrie, la sidérurgie bas carbone, la chimie durable, les biotechnologies, les technologies médicales, le stockage d'énergie, l'économie circulaire, le recyclage des matériaux critiques, le calcul scientifique ou le développement de petites et moyennes entreprises (PME) innovantes.

L'enjeu n'est pas d'opposer mécaniquement le numérique à la réindustrialisation. Des centres de données peuvent soutenir la souveraineté numérique, la cybersécurité, la recherche, les services publics et la compétitivité des entreprises.

En revanche, le montant d'un investissement annoncé ne suffit pas, à lui seul, à démontrer son utilité collective. La décision publique doit apprécier les retombées au regard des ressources mobilisées : valeur ajoutée régionale par mégawatt, emplois permanents par hectare, consommation nette d'eau, contribution aux chaînes de valeur wallonnes, partenariats universitaires, flexibilité offerte au réseau, coûts d'infrastructure, sécurité des données et contribution à la décarbonation.

La Wallonie doit dès lors se doter d'une grille d'évaluation publique et multicritère. Celle-ci ne doit pas établir un classement automatique entre secteurs, mais permettre une décision politique objectivée et transparente. Elle doit distinguer les projets qui constituent un

1. <https://parlwal.be/3T24WsN>.

2. <https://parlwal.be/4dbdVyw>.

simple lieu d'hébergement de serveurs de ceux qui renforcent effectivement un écosystème régional : hébergement de données publiques ou stratégiques, calcul scientifique, applications médicales et industrielles, cybersécurité, *cloud* souverain, soutien aux PME technologiques, coopération avec les universités et centres de recherche, formation et création de propriété intellectuelle.

La question de l'emploi doit être objectivée avec la même rigueur. En octobre 2025, Google a annoncé un investissement supplémentaire de cinq milliards d'euros en Belgique sur deux ans et trois cents emplois à temps plein supplémentaires liés à l'extension de ses infrastructures. Les communications disponibles évoquaient environ six cents emplois directs ou contractuels déjà présents en Wallonie.

Ces retombées sont réelles mais elles ne peuvent être confondues avec les milliers d'emplois dits « soutenus » avancés dans certaines études, qui additionnent les emplois de chantier, les emplois directs, les sous-traitants, les effets indirects et les effets induits calculés à l'aide de modèles macroéconomiques.

Une présentation normalisée est donc indispensable. Elle doit distinguer les emplois temporaires de construction, exprimés en emplois-années, des emplois permanents d'exploitation ; les salariés de l'opérateur des travailleurs des sous-traitants ; les emplois localisés en Wallonie des effets calculés à l'échelle belge ; les créations nettes des emplois préexistants déplacés ou requalifiés. Cette transparence permettra de comparer les projets et de conditionner les avantages publics à des engagements vérifiables en matière de formation, de qualité du travail, d'emploi local, de dialogue social et d'accès des entreprises wallonnes aux marchés de sous-traitance.

La question énergétique dépasse la seule consommation annuelle. De nouveaux raccordements peuvent exiger le renforcement de postes, de lignes ou de réseaux de distribution. Ils peuvent immobiliser une capacité avant même la réalisation effective du projet et créer un risque de réservation spéculative. Ils peuvent également influencer la trajectoire de décarbonation des autres secteurs et les coûts supportés par les utilisateurs du réseau. Les ménages, les PME, les communes et les autres industries ne peuvent supporter de manière disproportionnée les coûts spécifiques d'un projet privé.

Tout projet important doit donc démontrer sa maturité, apporter des garanties financières suffisantes et préciser sa contribution aux renforcements qu'il rend nécessaires. Lorsque la sécurité des données et la continuité des services le permettent, les centres de données peuvent aussi offrir de la flexibilité au système électrique en déplaçant certaines charges de calcul, en acceptant des raccordements flexibles ou en participant à des mécanismes d'effacement. Les engagements d'approvisionnement renouvelable doivent par ailleurs démontrer une additionnalité réelle car la seule acquisition de garanties d'origine ne suffit pas à neutraliser l'impact du projet sur le système électrique.

Parmi les enjeux environnementaux les plus sensibles figure la gestion de l'eau. Les technologies de refroidissement présentent des arbitrages différents entre

consommation électrique, prélèvement d'eau, évaporation, bruit, coût et performance. Il serait inexact d'appliquer un chiffre unique à tous les centres. L'évaluation doit distinguer le prélèvement, la restitution et la consommation nette ainsi que l'eau potable, industrielle, de surface, souterraine ou recyclée.

Cette exigence est renforcée par le changement climatique. La Wallonie est exposée à des épisodes de sécheresse saisonnière de plus en plus fréquents et susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau potable et les écosystèmes. Les plans wallons de gestion de l'eau soulignent la nécessité de mieux protéger la ressource, de réguler les usages et de s'adapter aux changements climatiques ⁽³⁾. L'incidence d'un projet doit dès lors être appréciée à l'échelle du bassin versant, y compris en situation d'étiage ou de pénurie, en tenant compte des effets cumulés avec les autres prélèvements.

Le droit européen impose déjà un rapportage harmonisé aux centres de données dont la demande de puissance installée atteint au moins 500 kilowatts (kW) ⁽⁴⁾.

Ce rapportage porte notamment sur l'énergie et l'empreinte hydrique et prévoit des indicateurs comparables, dont l'efficacité d'utilisation de l'énergie et de l'eau.

La Wallonie doit s'appuyer sur ce socle, le compléter pour les projets en phase d'autorisation et rendre les informations accessibles sous une forme intelligible, sous réserve des seules données dont la confidentialité est objectivement justifiée.

La récupération de chaleur peut constituer une retombée utile mais elle ne peut être présentée comme un bénéfice automatique. Sa faisabilité dépend de la température disponible, de la proximité de consommateurs, de l'existence ou de la programmation d'un réseau, du coût des pompes à chaleur et des canalisations ainsi que de la durée des engagements de l'exploitant. Elle ne doit être valorisée dans l'évaluation d'un projet que lorsqu'un débouché est identifié, financé et contractualisé, notamment au bénéfice de logements publics, d'hôpitaux, de piscines, d'équipements collectifs ou d'activités économiques voisines.

La gestion foncière et l'impact sur le développement territorial constituent également des enjeux stratégiques. Les terrains industriels équipés, situés à proximité de postes électriques, de réseaux de télécommunications et de voies d'eau représentent un potentiel de développement. Lorsqu'ils appartiennent à la Région, une commune, une intercommunale, un port autonome ou une société publique, leur mise à disposition ne doit pas conduire à une perte irréversible de maîtrise publique.

Dans ces situations, le bail emphytéotique, le droit de superficie, la concession ou la location de longue durée doivent être examinés prioritairement par rapport à la vente. Ces mécanismes permettent de préserver la propriété publique, d'organiser un droit de regard, d'imposer des clauses d'exploitation effective, de prévenir la spéculation, d'encadrer les changements d'affectation ou d'actionnariat et d'assurer le retour du terrain en fin d'activité. Ils permettent également de

3. <https://parlwal.be/4zQivMi>.

4. <https://parlwal.be/4qOwGh2>.

lier l'usage d'une ressource publique à des engagements sociaux, industriels et environnementaux contrôlables.

L'implantation doit par ailleurs privilégier les friches et les terrains déjà artificialisés, bannir les terres agricoles et les espaces naturels et intégrer les risques d'inondation, de sécheresse, d'îlot de chaleur et autres aléas climatiques. Les incidences paysagères, acoustiques, thermiques, lumineuses et routières ainsi que celles des postes électriques, des lignes et des dispositifs de secours doivent être appréciées dans leur ensemble.

Les dispositifs de secours, notamment les groupes électrogènes, peuvent également constituer une source d'émissions atmosphériques lors des essais périodiques et du fonctionnement effectif. Pour les projets de grande puissance, leur nombre, leur puissance, leur fréquence d'utilisation et leur localisation doivent dès lors être pris en compte dans l'évaluation des incidences environnementales, notamment lorsque plusieurs installations sont implantées sur un même territoire et à proximité de zones habitées ou d'établissements sensibles.

La canicule de l'été 2026 renouvelle la façon dont les questions se posent autour de ces infrastructures, notamment autour des risques directement liés au réchauffement climatique comme la chaleur et les incendies. Les centres de données émettent une grande quantité de chaleur pouvant produire des effets d'îlot de chaleur ou de stress thermique. Cet effet généré par les centres de données commence tout juste à être objectivé par la recherche.

Une étude récente ⁽⁵⁾ fait état d'une augmentation moyenne de la température de surface de 2°C aux alentours de ces infrastructures et les conclusions d'une autre étude réalisée par des chercheurs de l'Université de l'Arizona ⁽⁶⁾ démontre que les centres de données d'une puissance comprise entre 36 et 160 mégawatts (MW) réchauffaient l'air environnant jusqu'à 2,2 °C et que ces effets sont ressentis dans un périmètre allant jusqu'à 500 mètres autour des infrastructures ⁽⁷⁾.

L'empreinte ne s'arrête pas à l'exploitation quotidienne. La construction mobilise du béton, de l'acier et d'autres matériaux à forte empreinte. Les serveurs, semi-conducteurs, batteries, groupes électrogènes et équipements de refroidissement sont renouvelés selon des cycles rapides. Tout nouveau projet important ou toute extension substantielle doit donc présenter un plan de réversibilité, de démantèlement, de réemploi ou de recyclage, de gestion des fluides et des déchets électroniques, de dépollution et de remise en état du site.

Le droit wallon et particulièrement le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement permettent déjà d'imposer, dans certaines situations, une sûreté destinée à garantir les obligations de remise en état. Il convient d'examiner son adaptation aux centres de données importants, avec un montant révisable au regard du coût réel du démantèlement et des garanties qui ne puissent être neutralisées par la faillite ou la sous-capitalisation d'une société de projet.

La transparence et la participation du public constituent enfin des conditions de légitimité. Les citoyens, les communes, les partenaires sociaux et les acteurs économiques doivent être informés suffisamment tôt pour que leur participation puisse encore influencer le projet. Les études d'incidences, les alternatives de localisation, les besoins de raccordement, les consommations prévues, les aides publiques et les engagements socio-économiques doivent être accessibles.

L'initiative lancée en 2026 aux États-Unis par Erin Brockovich illustre concrètement cette exigence démocratique. La plateforme *Brockovich Data Center Reporting* ⁽⁸⁾ associe une cartographie de grands centres de données, consacrés notamment aux charges de calcul liées à l'intelligence artificielle, à un mécanisme permettant aux habitants de signaler les projets ou les difficultés observées dans leur territoire.

Les signalements peuvent porter sur l'accès à l'information, l'eau, l'électricité, le bruit, les atteintes aux écosystèmes ou d'autres conséquences locales. La plateforme indique elle-même que les localisations issues des signalements citoyens peuvent être approximatives et que ses données ne remplacent ni l'instruction administrative ni l'expertise scientifique.

Cette démarche ne doit donc pas être transposée mécaniquement ni présentée comme une source administrative opposable. Elle constitue néanmoins une bonne pratique de transparence et d'alerte citoyenne : elle rend visibles des projets parfois peu connus, centralise les préoccupations locales et permet d'identifier les informations que les autorités doivent vérifier.

La Wallonie peut s'en inspirer en intégrant à sa cartographie publique une fonction de signalement accessible aux habitants, aux communes et aux associations, avec vérification par les services compétents, droit de réponse de l'exploitant et publication du statut donné à chaque signalement.

La 10 juillet 2026, le tribunal administratif de Grenoble a rendu une ordonnance dans le dossier d'Alixan-Rovertain qui illustre parfaitement l'importance d'une évaluation globale. Le juge des référés a suspendu un permis au motif, notamment, qu'un projet destiné à dépasser 60 MW aurait dû être précédé d'une étude d'impact. Cette décision est provisoire et fondée sur le droit français et elle ne constitue donc pas une jurisprudence directement applicable à la Wallonie. Elle montre néanmoins les risques liés au fractionnement d'un projet et à une information environnementale insuffisante.

La stratégie wallonne doit enfin être différenciée. Les centres déjà en exploitation doivent bénéficier de la sécurité juridique et de trajectoires proportionnées d'amélioration et de transparence. Les projets régulièrement autorisés doivent être traités dans le respect des droits acquis, tout en appliquant le cadre actualisé à leurs modifications substantielles.

Les nouveaux projets et extensions importantes doivent, quant à eux, être soumis à l'ensemble des critères industriels, énergétiques, hydriques, fonciers, sociaux et environnementaux.

5. <https://parlwal.be/4x31SdX>.

6. <https://parlwal.be/3T6TWdB>.

7. <https://parlwal.be/4yjhoDD>.

8. <https://parlwal.be/4xH4XBt>.

La présente proposition de résolution défend ainsi une « troisième voie » entre le rejet de principe des infrastructures numériques et le laisser-faire qui consisterait à accueillir tout projet au seul motif qu'il promet des capitaux. Elle propose une planification démocratique et écosociale des ressources communes, une conditionnalité exigeante des avantages publics et une juste répartition des coûts et des bénéfices.

La Wallonie dispose d'atouts importants : terrains industriels, voies d'eau, réseaux, compétences techniques, universités, centres de recherche et position géographique centrale.

Ces atouts ne doivent pas être simplement cédés au premier investisseur. Ils doivent servir à construire un écosystème numérique ancré dans la Région, créateur de valeur, compatible avec la réindustrialisation et soumis à des exigences sociales et environnementales élevées.

L'objectif est de faire de la Wallonie non pas un simple lieu d'hébergement de serveurs mais un territoire capable de décider démocratiquement quelles infrastructures numériques il accueille, dans quelles conditions, pour quelles activités et avec quelles retombées pour la population.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à planifier le développement et à encadrer les politiques d'implantation des centres de données en Wallonie dans le cadre d'une stratégie industrielle, énergétique, hydrique et foncière au service de l'emploi, de la souveraineté numérique, de la transition écologique et de l'intérêt général

Le Parlement de Wallonie,

- A. Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
- B. Vu le décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement ;
- C. Vu le Code du Développement territorial ;
- D. Vu le Code de l'Eau ;
- E. Vu le Schéma de Développement du territoire ;
- F. Considérant que les usages numériques connaissent une croissance continue à l'échelle mondiale et que cette évolution entraîne des impacts environnementaux majeurs, souvent sous-estimés en raison de l'apparente immatérialité du numérique, alors que si le numérique était un pays, ses émissions de gaz à effet de serre seraient comparables à celles de 2 fois le Canada ou de 5,5 fois la France ;
- G. Considérant que l'impact environnemental du numérique ne se limite pas aux émissions de gaz à effet de serre mais concerne également l'épuisement de ressources minérales et métalliques finies, également nécessaires à d'autres secteurs essentiels, notamment la santé, les infrastructures énergétiques, la défense et la transition énergétique ;
- H. Considérant que la trajectoire actuelle du numérique tend à une augmentation systémique du nombre d'équipements, des usages et des utilisateurs, notamment en ce qui concerne les téléviseurs, les smartphones, les objets connectés et les services numériques à forte intensité de calcul ;
- I. Considérant que l'essor rapide de l'intelligence artificielle générative contribue déjà aux impacts environnementaux du numérique, les seuls serveurs configurés pour l'intelligence artificielle représentant entre 1 % et 5 % des impacts du secteur selon les indicateurs, dont environ 4 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- J. Considérant que les centres de données constituent désormais des infrastructures essentielles au fonctionnement de l'économie, des services publics, de la recherche, de l'industrie et de la société numérique et que leur développement peut contribuer à la souveraineté numérique, à l'innovation et à la compétitivité de la Wallonie ;
- K. Considérant que le développement des centres de données doit s'inscrire dans une stratégie cohérente avec les objectifs régionaux en matière de réindustrialisation, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de politique énergétique, de gestion de l'eau, de préservation de la biodiversité et d'utilisation responsable des ressources naturelles ;
- L. Considérant que les capacités électriques, les ressources hydriques, les terrains industriels équipés et certaines infrastructures publiques constituent des ressources limitées dont l'affectation doit faire l'objet d'arbitrages transparents au regard des besoins de la collectivité ;
- M. Considérant que les centres de données sont déjà soumis, selon leurs caractéristiques et activités, aux législations wallonnes relatives au permis unique, à l'eau, aux déchets, aux sols et à l'évaluation des incidences sur l'environnement, lesquelles permettent notamment d'encadrer leurs prélèvements et rejets, leurs nuisances, la gestion de leurs déchets et, le cas échéant, leur remise en état, mais que l'instruction individuelle des projets ne permet pas, à elle seule, d'appréhender pleinement les effets cumulés de plusieurs centres de données sur une même ressource, un même bassin versant, un même territoire ou les mêmes infrastructures, justifiant dès lors une stratégie régionale cohérente ;
- N. Considérant que l'implantation de centres de données peut exposer les populations riveraines à différentes nuisances environnementales, notamment liées au bruit et aux émissions atmosphériques des installations de secours, et que ces nuisances doivent être appréhendées de manière cumulative en tenant notamment compte de la densité de population et de la proximité d'habitations, d'écoles, de crèches, d'établissements de soins et de maisons de repos ;
- O. Considérant que le Gouvernement wallon a engagé en 2026 un travail visant à définir un cadre pour l'installation de nouveaux centres de données et leurs extensions, notamment au travers d'un groupe de travail chargé d'élaborer des critères d'implantation et d'examiner les conditions d'accès à la puissance, et qu'il convient d'y intégrer pleinement les enjeux environnementaux, hydriques, territoriaux et climatiques ;
- P. Considérant que la croissance annoncée de la demande en électricité des centres de données est susceptible d'avoir des conséquences sur les capacités de raccordement et de réseau disponibles pour les autres activités économiques, les services publics, les ménages et les objectifs d'électrification de la Wallonie ;

- Q. Considérant que le développement des centres de données doit faire l'objet d'une approche proportionnée, tenant compte de leur taille, de leur fonction, de leurs consommations, de leurs besoins en infrastructures, de leurs retombées économiques et sociales et de leurs incidences environnementales ;
- R. Considérant que l'implantation des centres de données doit être appréciée au regard de leur consommation de ressources, de leur contribution économique et sociale, de leur capacité à s'inscrire dans les chaînes de valeur wallonnes et de leur contribution à la souveraineté numérique et technologique de la Région ;
- S. Considérant que la consommation d'eau des centres de données dépend fortement des technologies de refroidissement utilisées et doit être appréciée, d'une part, en distinguant les prélèvements, les restitutions, la consommation nette ainsi que la nature de la ressource mobilisée et, d'autre part, au regard du Code de l'Eau qui consacre les principes de gestion globale et intégrée du cycle de l'eau, de pérennité de la ressource et d'utilisation durable et équilibrée de celle-ci mais également au regard du fait que l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de sécheresse renforce la nécessité d'apprécier les besoins en eau des nouvelles infrastructures en fonction non seulement de leur consommation annuelle, mais également de leur capacité à réduire leur consommation et à s'adapter aux situations de tension sur la ressource ;
- T. Considérant que l'implantation des centres de données doit privilégier une utilisation rationnelle du territoire, notamment en favorisant les friches, les terrains déjà artificialisés et les zones d'activités économiques adaptées, tout en interdisant la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels et en tenant compte de la disponibilité des ressources en eau et en énergie, des infrastructures existantes, des risques d'inondation, de sécheresse et autres aléas climatiques ainsi que des incidences cumulées susceptibles de résulter de la concentration de plusieurs projets sur un même territoire ;
- U. Considérant que les centres de données mobilisent, tout au long de leur cycle de vie, des équipements électriques et électroniques, des batteries, des groupes électrogènes, des équipements de refroidissement, des fluides et d'importantes quantités de matériaux de construction et que leur développement doit dès lors s'inscrire dans les principes de l'économie circulaire et dans la hiérarchie wallonne des déchets, en privilégiant la prévention, le réemploi et le recyclage ainsi qu'une gestion appropriée des déchets dangereux ;
- V. Considérant que le renouvellement rapide d'une partie des équipements techniques des centres de données rend nécessaire l'anticipation de leur réemploi, de leur recyclage et de leur fin de vie dès la conception et l'autorisation des installations ;
- W. Considérant que si le droit wallon permet déjà d'imposer une sûreté financière destinée à garantir la remise en état d'un site et d'en adapter le montant en fonction de l'évolution du coût estimé de cette remise en état, l'importance des investissements, des équipements et des infrastructures propres aux grands centres de données justifie d'examiner si les mécanismes existants sont suffisamment adaptés aux risques de cessation d'activité, d'abandon ou d'insolvabilité ;
- X. Considérant que la récupération de chaleur fatale issue des centres de données peut contribuer à l'efficacité énergétique et au développement de synergies territoriales mais que cette contribution ne peut être considérée comme acquise qu'en présence d'un débouché réel, d'infrastructures adaptées et d'engagements suffisamment pérennes ;
- Y. Considérant que le droit européen impose déjà aux centres de données disposant d'une puissance informatique installée d'au moins 500 kilowatts (kW) un rapportage sur leurs performances énergétiques et environnementales, notamment en matière de consommation d'eau, et qu'il convient dès lors de privilégier l'utilisation, l'harmonisation et la mise en perspective des données déjà disponibles plutôt que de créer des obligations de rapportage redondantes ;
- Z. Considérant que le développement des centres de données doit être accompagné d'une information transparente permettant aux pouvoirs publics, aux citoyens, aux communes, aux acteurs économiques, aux partenaires sociaux et aux associations d'apprécier les consommations de ressources, les incidences environnementales et les retombées économiques et sociales des projets ;
- AA. Considérant que la Wallonie doit dès lors rechercher un équilibre entre, d'une part, l'accueil d'infrastructures numériques contribuant à son développement économique, industriel et technologique et, d'autre part, la préservation des ressources naturelles, la maîtrise des coûts collectifs et la protection de l'environnement et de la qualité de vie de la population.

Demande au Gouvernement wallon,

1. d'élaborer, dans les douze mois à dater de l'adoption de la présente résolution et après consultation des partenaires sociaux, des communes, des opérateurs de développement économique, des gestionnaires de réseaux, des opérateurs de l'eau, des universités, des centres de recherche et des associations environnementales, une stratégie wallonne d'implantation des centres de données intégrée aux politiques industrielle, numérique, énergétique, hydrique et territoriale de la Wallonie, ayant pour finalité de garantir que tout nouveau projet ou toute extension substantielle soit apprécié au regard de l'intérêt général, de son utilité collective, de ses retombées sociales, économiques et environnementales, de sa contribution à la souveraineté numérique et de sa compatibilité avec la préservation des ressources communes, la transition écologique, l'emploi de qualité et l'aménagement

équilibré du territoire ;

2. de publier la composition, le mandat, le calendrier et les conclusions du groupe de travail relatif à l'implantation des centres de données annoncé en mars 2026 et de soumettre au Parlement de Wallonie une grille multicritère appréciant notamment la valeur ajoutée régionale, les emplois permanents, l'intensité énergétique et hydrique, l'utilisation du foncier, les coûts d'infrastructure, la flexibilité, la contribution aux chaînes de valeur wallonnes, la souveraineté numérique ainsi que les incidences cumulées des projets sur la qualité de l'environnement et l'exposition des populations, en tenant notamment compte de la densité de population et de la proximité d'habitations, d'écoles, de crèches, d'établissements de soins et de maisons de repos ;
3. d'établir une stratégie différenciée garantissant la sécurité juridique des centres de données existants et des projets régulièrement autorisés tout en soumettant les nouveaux projets et les extensions substantielles à l'ensemble des critères actualisés ;
4. de mettre en place, dans le respect des compétences régionales et en concertation avec l'Autorité fédérale, la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE) et les gestionnaires de réseaux, une planification transparente des demandes de raccordement des centres de données fondée sur la maturité des projets, leur utilité stratégique, leurs retombées économiques et sociales, leur flexibilité et leurs garanties financières ;
5. de veiller à ce que les coûts directement attribuables aux centres de données ne soient pas transférés de manière disproportionnée aux ménages, aux petites et moyennes entreprises, aux communes ou aux autres entreprises ;
6. de prévenir les réservations spéculatives de capacité des centres de données au moyen de jalons de réalisation, de délais de validité et de garanties financières, de libérer les capacités non utilisées, de favoriser les raccordements flexibles lorsque cela est techniquement compatible avec la continuité des services et d'exiger que les engagements renouvelables démontrent une additionnalité réelle ;
7. de veiller, dans le cadre des procédures d'autorisation et d'évaluation des incidences sur l'environnement, à ce que les différents éléments, installations et extensions qui concourent de manière indissociable au fonctionnement d'un même centre de données soient appréciés de manière cohérente et globale afin d'éviter tout fractionnement artificiel du projet et de garantir une évaluation proportionnée de ses incidences environnementales, en tenant notamment compte des émissions atmosphériques liées aux dispositifs de secours, de leur fréquence d'utilisation et de leurs effets cumulés avec les autres sources d'émissions présentes sur le territoire ainsi que des nuisances sonores liées au fonctionnement continu des équipements de refroidissement, de ventilation et de production d'énergie, en fonction, lorsque cela est pertinent, de leur caractère continu, tonal ou de leurs composantes de basse fréquence, notamment à proximité

des zones habitées ;

8. d'intégrer, pour les nouveaux centres de données et les extensions substantielles présentant une consommation significative d'eau, une évaluation de leur incidence sur la ressource en eau à l'échelle pertinente du bassin versant, tenant compte des prélèvements existants et projetés, des besoins des autres usages et des situations d'étiage et de sécheresse et de prévoir, lorsque les enjeux le justifient, le recours à une expertise hydrologique indépendante ;
9. de veiller à ce que le développement des centres de données soit compatible avec la préservation durable de la ressource en eau et la priorité accordée aux usages essentiels, notamment l'alimentation en eau potable, la préservation des écosystèmes et la navigation, et de prévoir, pour les installations présentant une consommation significative, des mesures graduées de réduction de leur consommation en situation de sécheresse ou de pénurie, afin que ces infrastructures puissent contribuer à l'effort collectif de sobriété hydrique, de favoriser les meilleures techniques disponibles et les solutions permettant de limiter le recours à l'eau potable et d'assurer la publication d'indicateurs harmonisés permettant de suivre et de comparer les performances hydriques et énergétiques des installations, notamment le *Water Usage Effectiveness* (WUE) et le *Power Usage Effectiveness* (PUE) ;
10. de définir, dans le cadre de la stratégie régionale d'implantation des centres de données en cours d'élaboration, des critères de localisation permettant de lutter contre l'artificialisation du territoire et favorisant l'utilisation de terrains déjà artificialisés ou urbanisés, en interdisant la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels et en tenant compte de la capacité locale des ressources en eau, des risques d'inondation et de sécheresse ainsi que des incidences cumulées des projets sur leur environnement ;
11. dans le cadre de l'implantation des centres de données, de consacrer, pour les terrains appartenant à la Région ou aménagés avec des financements régionaux, le principe du maintien de la maîtrise publique, en examinant prioritairement le droit de superficie, le bail emphytéotique, la concession ou la location de longue durée plutôt que la cession définitive et d'assortir toute mise à disposition de terrains, de capacités ou d'infrastructures publiques de redevances adéquates, de clauses d'exploitation effective, anti-spéculatives, de retour du bien, de contrôle des changements d'affectation et d'engagements mesurables en matière d'emploi, de formation, de recherche, d'achats locaux et de performance environnementale, avec des mécanismes de récupération en cas de non-respect ;
12. de ne reconnaître la récupération de chaleur ou la symbiose industrielle dans le cadre de l'implantation des centres de données comme retombée du projet que lorsqu'elle repose sur un débouché identifié, un modèle financier crédible, des infrastructures programmées et des engagements contractuels de long terme, en privilégiant les logements

publics, les équipements collectifs et les activités économiques voisines ;

13. d'imposer une présentation cadrée et vérifiable des données des retombées d'emploi dans le cadre de l'implantation des centres de données, distinguant les emplois temporaires de construction exprimés en emplois par année, les emplois directs permanents de l'opérateur, les travailleurs permanents des sous-traitants, les emplois indirects et induits, les emplois localisés en Wallonie et les créations nettes ;
14. de négocier, pour les projets bénéficiant d'un soutien public ou mobilisant des ressources stratégiques importantes, des conventions d'ancrage territorial associant l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm), l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME), les établissements d'enseignement, les universités et les partenaires sociaux, avec des objectifs de formation, d'apprentissage, de qualité de l'emploi, de dialogue social et d'accès des entreprises wallonnes aux marchés ;
15. de favoriser prioritairement les projets de centres de données qui renforcent un écosystème numérique régional et la souveraineté technologique, notamment l'hébergement sécurisé de données publiques ou stratégiques, la cybersécurité, le calcul scientifique, les applications médicales et industrielles, les petites et moyennes entreprises technologiques, les partenariats universitaires et la mise à disposition de capacités de calcul pour la recherche ;
16. de réaliser et d'actualiser annuellement une cartographie publique régionale des centres de données existants, autorisés, en construction ou à l'étude, en s'appuyant sur les données administratives et européennes déjà disponibles, et de mettre progressivement à disposition, dans le respect des règles relatives à la confidentialité et aux secrets des affaires, des données harmonisées relatives notamment à leur puissance, leur consommation énergétique et hydrique, leur technologie de refroidisse-

ment et leurs performances environnementales et d'identifier également, à l'échelle pertinente, les éventuelles concentrations de projets susceptibles d'engendrer des incidences cumulées sur les ressources naturelles ou les infrastructures ;

17. d'examiner les conditions permettant de systématiser, pour les nouveaux centres de données de grande capacité et leurs extensions substantielles, la constitution d'une sûreté financière suffisante et régulièrement actualisée, proportionnée au coût réel des opérations de fin de vie et de remise en état du site, en s'appuyant sur les mécanismes prévus par le permis d'environnement, et de prévoir, dans le cadre des procédures d'autorisation, une anticipation de la fin de vie des installations couvrant notamment la déconstruction ou la reconversion des bâtiments, le réemploi et la valorisation des équipements et matériaux, la gestion des batteries, fluides, groupes électrogènes et équipements électriques et électroniques ainsi que la dépollution et la remise en état du site, y compris en cas de cessation d'activité, d'abandon ou d'insolvabilité de l'exploitant ;
18. de communiquer annuellement au Parlement un rapport sur l'évolution des implantations, des demandes de raccordement, des consommations, des retombées économiques et du respect des engagements des centres de données et de défendre auprès du Gouvernement fédéral, des autres Régions et des institutions européennes un cadre harmonisé ambitieux en matière de transparence, d'efficacité énergétique et hydrique, de contribution aux coûts de réseau et de participation du public.

A. LAMBELIN

J.-P. LEPINE

C. MORREALE

C. COLLIGNON

Ö. ÖZEN

L. DEVIN